

DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-12 à L. 2123-14 et R. 2123-12 à R. 2123-14,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante, dans les trois mois qui suivent son renouvellement, de statuer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres ainsi que de fixer les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant que les membres du Conseil Municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE), financé par une cotisation obligatoire de 1 % prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du Conseil Municipal ;

Considérant que la mise en œuvre du DIFE relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien direct avec l'exercice du mandat, notamment pour contribuer à l'acquisition de compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat ;

Considérant que les membres du Conseil Municipal ont droit à un congé de formation de 24 jours pour toute la durée de leur mandat et quel que soit le nombre de mandats détenus ;

Considérant que les frais de déplacement, de séjour, et d'enseignement donnent droit à un remboursement de la part de la commune dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur ;

Considérant que le montant des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus ;

Considérant que le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus ;

Considérant que la prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- sélection exclusive d'organismes de formation agréés par le ministère de l'Intérieur ;
- dépôt préalable d'une demande de prise en charge, précisant l'adéquation ou non de la formation avec les fonctions exercées pour le compte de la commune ;
- liquidation des remboursements sur présentation de justificatifs des dépenses engagées ;
- répartition équitable des crédits disponibles entre les élus, en fonction des besoins et des demandes formulées, dans le respect des plafonds légaux ;

Considérant qu'un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la

commune est annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil ;

Il est proposé au conseil municipal de valider les orientations suivantes en matière de formation individuelle et collective :

- les fondamentaux de l'action publique locale,
- les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole en public, gestion des conflits, conduite de réunion, etc...)

Après avoir délibéré, Le CONSEIL MUNICIPAL, décide :

- D'APPROUVER les modalités d'exercice du droit à la formation des élus telles que décrites ci-dessus et telle que définies par le code général des collectivités territoriales ;

- D'APPROUVER les orientations données à la formation des élus de la collectivité, telles que présentées ci-dessus ;

- D'AUTORISER le maire à signer au nom et pour le compte de la commune tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

- DE PRÉCISER que le paiement des dépenses relatives aux frais de formation des membres du conseil municipal sera effectué sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice 2026 et suivants ;

- SE PRONONCE comme suit :

POUR : 35

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ

LE SECRÉTAIRE
TOM LEBOEUF

LE MAIRE
ROMAIN AMARO